

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU CONSEIL MUNICIPAL 8 JUILLET 2025

Nombre de Conseillers
Conseillers en exercice : 14 L'an deux mille vingt-cinq, le huit juillet à dix-neuf heures et trente minutes à la Mairie,
Conseillers présents : 10 Le Conseil Municipal de la Commune de Présilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Conseillers absents : 4 sous la présidence de Monsieur Nicolas DUPERRET, Maire.
Nombre de pouvoirs : 2 Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juillet 2025

Conseillers présents : N. DUPERRET, L. DUPAIN, D. ROULLET, T. PORRET, F. DUFOND, B. PORRET, S. MACHIN, P. MARCHAND, D. MAXIT, A. VULLIET

Conseillers excusés : P. JOLY donne pouvoir à B. PORRET, Y. NARDO donne pouvoir à D. ROULLET

Conseillers absents : M. FAVRE, C. CLERT

Ordre du jour de la séance du conseil municipal :

- Arrêt du Procès-Verbal de la séance du 10 juin 2025,
- 1- Nomination du secrétaire de séance,
- 2- Approbation du dossier de consultation des entreprises – salle polyvalente,
- 3- Approbation de la convention de concours avec la protection civile dans le cadre du plan communal de sauvegarde,
- 4- Approbation de la convention Migros France avec la commune,
- 5- Approbation de la convention : mise à disposition d'un agent de police municipale ou garde champêtre,
- 6- Approbation de l'accord de principe sur la répartition des sièges entre les Communes de la Communauté de Communes du Genevois, dans le cadre de la recomposition du Conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux,
- 7- Avis prolongation du bail emphytéotique avec Haute Savoie Mont Blanc – logements les Rappes,
- 8- Compte rendu des décisions du Maire.

Vérification des présences :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que P. JOLY donne pouvoir à B. PORRET, Y. NARDO donne pouvoir à B. PORRET ; C. CLERT et M. FAVRE sont absentes sans avoir donné pouvoir.

A l'issue de la vérification des présences, le nombre de conseillers en exercice participant à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice, le quorum est atteint avec 10 présences.

1- ARRETE DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2025

M. le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques, aucune demande n'est faite. Le Procès-Verbal de la séance du 10 juin est arrêté et sera signé par le secrétaire de séance.

2- NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit dans son alinéa 1^{er} que « Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance », il convient de désigner un secrétaire pour la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance et il est ensuite procédé au vote :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

12 votes pour 0 vote contre 0 abstention

Désigne Danielle MAXIT secrétaire de séance.

3- TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE – APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES – AUTORISATION DE SIGNER

Tony Porret rapporteur :

Compte tenu de la nécessité de procéder à des travaux de rénovation de la salle polyvalente,

Compte tenu des objectifs fixés par la commission travaux,

Il est proposé au conseil municipal de procéder au lancement d'une consultation selon le dossier annexé et présenté aux membres du conseil municipal.

Le dossier de consultation prévoit des travaux portant notamment sur la mise en conformité énergétique de la salle polyvalente.

L'estimation globale de l'opération est évaluée à 672 600.00 euros HT.

Au vu du montant estimatif global du projet, M. le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée en application de l'article R2123-4 du code de la commande publique.

Compte tenu de ce qui précède, les crédits étant inscrits au budget, il est proposé au conseil municipal :
D'accepter le lancement de la consultation des entreprises sur la base d'un marché à procédure adaptée ;
D'approuver les termes du dossier de consultation des entreprises joint en annexe ;
D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

12 votes pour 0 vote contre 0 abstention

Accepte le lancement de la consultation des entreprises sur la base d'un marché à procédure adaptée ;
Approuve les termes du dossier de consultation des entreprises joint en annexe ;
Autorise Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir.

4- APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCOURS AVEC LA PROTECTION CIVILE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Monsieur Laurent DUPAIN rapporteur :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

Vu le rapport du maire exposant la nécessité de formaliser une convention avec la Protection Civile pour renforcer les moyens de la commune en cas de crise ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune doit être complété par des moyens humains et matériels supplémentaires pour assurer la sécurité des administrés ;

Considérant que la Protection Civile peut apporter son concours à la commune dans le cadre de missions de vigilance, de secours et de soutien aux populations sinistrées ;

Considérant que la convention annexée définit les modalités de collaboration entre la commune et la Protection Civile, notamment en ce qui concerne notamment : les modalités de demande de concours et d'engagement des moyens, les dispositions opérationnelles, la prise en compte des frais engagés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

12 votes pour 0 vote contre 0 abstention

Approuve les termes de la convention de concours avec la Protection Civile, dont la convention est annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ainsi que les éventuels avenants.

5- **CONVENTION AVEC MIGROS France POUR L'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE ET
HEBERGEMENT DANS UNE SITUATION DE CRISE OU D'URGENCE**

Laurent DUPAIN rapporteur :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Considérant que la collaboration avec des acteurs locaux, tels que SAS MIGROS France, est essentielle pour garantir une réponse rapide et efficace en cas de besoin,

Considérant que la mise à disposition ponctuelle de locaux ou d'espaces par SAS MIGROS France dont sa filiale SRM, pourrait contribuer à l'accueil ou à l'hébergement temporaire de personnes en situation d'urgence,

Considérant les avantages mutuels d'un partenariat entre la commune et une enseigne proposant un magasin alimentaire local pour assurer cette mission,

Considérant le travail actuel pour la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune,

Considérant la nécessité de garantir un approvisionnement alimentaire pour les habitants de la commune et des équipes d'intervention en cas de crise,

Considérant que la convention annexée définit les modalités de collaboration entre la commune et SAS MIGROS France, notamment en ce qui concerne les moyens de mise à disposition et les modalités financières.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

12 votes pour 0 vote contre 0 abstention

Approuve les termes de la convention de partenariat entre la commune et SAS MIGROS France, telle que proposée ci-jointe.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec SAS MIGROS France.

6- **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE FEIGERES POUR LA
MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE OU GARDE CHAMPETRE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal,

Vu les articles L.5211-4-1 du CGCT et le décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatifs à la mise à disposition de personnel entre collectivités,

Considérant la volonté de la Commune de Présilly de bénéficier des interventions d'un agent de police municipale (ou garde champêtre) de la Commune de Feigères, à hauteur de 20 % du temps de travail, afin d'assurer des missions de police et de tranquillité publique sur son territoire,

Considérant qu'une convention de mise à disposition a été établie entre les deux collectivités pour définir les modalités d'intervention, les aspects financiers, les responsabilités juridiques et les modalités de suivi,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser le maire à signer ladite convention,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

12 votes pour

0 vote contre

0 abstention

DÉCIDE :

D'approuver la convention de mise à disposition d'un agent de police municipale (ou garde champêtre) conclue entre la Commune de Feigères et la Commune de Présilly ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent ;

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget

7- APPROBATION DE L'ACCORD DE PRINCIPE SUR LA REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS, DANS LE CADRE DE LA RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE L'ANNEE PRECEDANT CELLE DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.* ».

Fixée par arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0050 du 08 octobre 2019, la répartition actuelle des sièges au Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois n'est plus valable pour les prochaines élections de 2026, au regard de l'évolution démographique des Communes membres depuis les dernières élections. Il convient donc de définir le nombre et la répartition des sièges au sein du futur Conseil communautaire.

Deux hypothèses peuvent intervenir :

- Si la répartition de droit commun satisfait les Communes membres, celles-ci ne sont pas tenues de délibérer.
- Si la répartition actuelle des sièges ne peut être conservée et/ou si les Communes membres souhaitent établir un nouvel accord local, celles-ci doivent délibérer pour l'adopter à la majorité qualifiée : soit par la majorité des Conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la Communauté de Communes, soit par les deux tiers des Conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité qualifiée doit également comprendre le vote du Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

Si un accord local est valablement conclu, la composition en résultant sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

Si aucun accord local n'est valablement conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité qualifiée requise, la composition résultant du droit commun sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre 2025.

Réunie le 26 mai 2025, la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du Genevois s'est accordée sur une répartition des sièges ne résultant pas du droit commun, conformément aux strictes dispositions du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT :

- Le nombre total de sièges répartis entre les Communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Chaque Commune dispose d'au moins un siège.
- Aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

- La part de sièges attribuée à chaque Commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres, sauf :
 - o Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à un écart de plus de 20 % entre la part de sièges attribuée à une Commune et la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart.
 - o Lorsque deux sièges seraient attribués à une Commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'accord de principe inscrit à l'article 1 de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-6 et suivants ;

Vu la circulaire n° NOR : ATDB2503087C du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires de la Communauté de Communes du Genevois, réunie le 26 mai 2025 ;

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : d'approuver l'accord de principe sur la répartition des sièges entre les Communes de la Communauté de Communes du Genevois, dans le cadre de la recomposition du Conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, comme suit :

Commune	Population légale en 2025	Nombre de sièges
Archamps	2 458	3
Beaumont	3 081	3
Bossey	947	1
Chênex	790	1
Chevrier	717	1
Collonges-sous-Salève	3 876	4
Dingy-en-Vuache	787	1
Feigères	1 842	2
Jonzier-Epagny	889	1
Neydens	2 227	2
Présilly	1 082	1
Saint-Julien-en-Genevois	15 925	16
Savigny	1 029	1
Valleiry	5 090	5
Vers	962	1
Viry	5 625	5
Vulbens	1 698	2
Total CCG	49 025	50

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :
11 votes pour 0 vote contre 1 abstention (D. MAXIT)

Article 1 : Approuve l'accord de principe sur la répartition des sièges entre les Communes de la Communauté de Communes du Genevois, dans le cadre de la recomposition du Conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, comme présenter dans le tableau ci-dessus ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois.

François DUFOND demande qui siège au sein de l'intercommunalité.

Le Maire répond que dans le cas des communes de moins de 1 000 habitants, comme Présilly au moment des élections, sont désignés automatiquement parmi les membres du conseil municipal, en commençant par le maire. Ainsi, c'est généralement le maire qui siège à l'intercommunalité sauf cas particulier comme Présilly, il explique que lors des élections et travaillant dans une commune de l'EPCI, donc c'est directement le 1^{er} adjoint qui siège à la Communauté de Communes. Ce fonctionnement est différent dans les communes de plus de 1 000 habitants, où les conseillers communautaires sont élus au suffrage direct en même temps que les conseillers municipaux.

8- PRÉSILLY – Les Râpes

PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC HAUTE SAVOIE HABITAT

Vu les articles R.421-16 et R.421-18 du Code de la construction et de l'habitation

Par un contrat de bail emphytéotique en date du 15 juin 1992, la Commune de PRÉSILLY a mis à disposition de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de la Haute-Savoie, devenu depuis l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie (OPH), une parcelle de terrain cadastrée à la Section A, sous le numéro 1174, pour une contenance totale de 792m², pour une durée de cinquante-cinq ans à compter du 1er juin 1992 jusqu'au 31 mai 2047, à titre gratuit en vue de la réhabilitation d'un bâtiment en trois logements locatifs PLA et de la construction d'un bâtiment annexe comprenant trois garages et une salle paroissiale mise à disposition de la Commune par l'effet d'une convention antérieure en date du 16 avril 1992.

Aujourd'hui, l'OPH souhaite procéder à des travaux d'amélioration énergétique du bâtiment en vue d'améliorer le confort thermique des logements aménagés par l'effet du contrat susmentionné.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux d'un montant total d'environ deux-cent soixante mille euros (260.000€) TTC, l'OPH a besoin de recourir à un prêt d'un montant de deux-cent dix-huit mille euros (218.000€) TTC, dont la durée de remboursement qui arrivera à terme en 2053 dépassera celle restant à courir sur le contrat de bail (2047).

Afin de garantir l'équilibre financier global de l'opération, l'OPH souhaite prolonger la durée initiale du contrat de bail de quinze années au total, portant ainsi le terme du contrat au 31 mai 2062 et pour le prix d'un euro par année supplémentaire, soit quinze euros (15,00€) au total.

Conformément à l'article L2241-1 du Code générale des collectivités territoriales, l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n'est pas nécessaire en cas de cession de droits réels immobiliers par une Commune de moins de deux mille habitants. Ainsi, la Commune et l'OPH choisissent de ne pas saisir le Pôle d'évaluation domaniale et se mettent d'accord sur le prix d'un euro par année supplémentaire, soit quinze euros (15,00€) au total.

Les frais d'acte seront à la charge de l'OPH.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la prolongation de la durée du contrat de bail emphytéotique conclu entre la Commune de PRÉSILLY et l'OPH le 15 juin 1992 de quinze années entières et consécutives, soit jusqu'au 31 mai 2062, moyennant le versement d'un loyer d'un euro par année supplémentaires, soit quinze euros (15,00€) au total, payé en une seule fois le jour de la signature de l'avenant au contrat de bail, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'OPH.

Monsieur le Maire rappelle que les logements concernés ne sont plus conformes aux normes énergétiques et ne sont donc plus louables en l'état. Des travaux de rénovation énergétique sont prévus pour un montant estimé à environ 260 000 euros.

Il précise que, si la commune récupérait ces logements à l'échéance du bail emphytéotique actuel (en 2047), elle devrait également assumer ce coût pour rendre les logements conformes.

Monsieur François DUFOND fait remarquer qu'à l'issue de la prolongation, la société gestionnaire devra sans doute à nouveau réaliser des travaux et pourrait alors solliciter une nouvelle prolongation du bail. Il interroge sur la volonté de la commune de récupérer les bâtiments à terme.

Madame Dominique ROULLET répond qu'il s'agit de logements sociaux, et qu'à ce titre, leur gestion relève de la responsabilité des bailleurs sociaux.

Le Maire complète en précisant que des travaux seront probablement nécessaires dans 25 ans, mais que la commune n'a pas vocation à entretenir ni exploiter des logements sociaux.

Madame Anaïs ajoute que si, à l'avenir, la commune avait un besoin réel, elle pourrait décider de reprendre les bâtiments, soit pour du logement, soit pour un autre usage.

Monsieur Stéphane MACHIN demande si la commune peut vendre ou se délester de ces logements. Madame Dominique ROULLET répond que non, et s'interroge : « à qui les vendrait-on ? »

Monsieur Laurent DUPAIN questionne sur le financement des premiers travaux. Le Maire répond que c'est le bailleur social actuel qui les a pris en charge.

Monsieur François DUFOND s'enquiert du montant du loyer prévu dans le bail. Le Maire indique qu'il est de 1 euro par an.

Madame Danielle MAXIT demande ce que gagne concrètement la commune avec ce bail. Le Maire répond que cela permet d'assurer la présence de logements sociaux sur la commune, au bénéfice de personnes en situation précaire.

Avant de passer au vote, Madame Anaïs VULLEIT précise qu'en raison du partenariat entre le bailleur et le Département, elle quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

11 votes pour 0 vote contre 0 abstention

Emet un avis favorable sur la prolongation de la durée du contrat de bail emphytéotique conclu entre la Commune de PRÉSILLY et l'OPH le 15 juin 1992 de quinze années entières et consécutives, soit jusqu'au 31 mai 2062

9- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020, DU 7 JUILLET 2020, DU 12 OCTOBRE 2021 ET DU 27 JUIN 2023

Par délibération n° 2020-26 en date du 26 mai 2020, du 7 juillet 2020, du 12 octobre 2021 et du 27 juin 2023, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat délégation pour l'exécution de certaines missions.

Décision 2025-16 : La Commune renonce à utiliser l'exercice de son droit de préemption pour les parcelles cadastrées A0009 et A1003, sise à PRÉSILLY 74160, 60 chemin du Puits,

Décision 2025-17 : La Commune renonce à utiliser l'exercice de son droit de préemption pour les parcelles cadastrées A2069, A2074 et A2075, sise à PRÉSILLY 74160, 33 rue de la Fruitière.

**Le Conseil municipal,
Prend acte de ces décisions**

10- COMPTE RENDU DES COMMISSIONS COMMUNALES

Commission Travaux :

Route du moulin

Tony. PORRET informe les membres du conseil qu'à la suite de l'implantation définitive entre la route des Molliets et la route du Moulin, un décalage a été constaté. Afin d'ajuster correctement l'aménagement, il sera nécessaire de procéder à l'acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée ZK18.

Cette acquisition concernera un tènement d'environ 100 m², réparti sur une largeur variant entre 20 cm et 1 mètre le long de la parcelle concernée. Cela permettra d'éviter des coûts supplémentaires liés à des travaux de sous-œuvre sur le talus situé en face.

Monsieur François DUFOND demande si cette décision d'acquisition devra passer en conseil municipal. Le Maire confirme que oui, cette acquisition fera l'objet d'une délibération en conseil, une fois les travaux réalisés, afin de disposer de l'emprise réelle pour établir les documents administratifs, il précise que la commune à l'accord préalable du propriétaire.

Monsieur le Maire informe que dans le cadre de l'avancement du chantier en cours :

les préparations et la pose des couches de grave bitume vont être réalisés le jeudi 10 juillet à partir de 7h30 du ruisseau des Vernands au carrefour de la route du Salève, à cette même date à partir de 11h00 au carrefour de chez Cambin. L'enrobé définitif de la piste cyclable est programmé le 11 juillet à partir de 7h30 du carrefour de la route du Salève jusqu'au ruisseau des Vernands.

Afin de garantir la sécurité de tous et la qualité des travaux, la route sera totalement fermée à la circulation durant cette journée, aucun véhicule ne pourra circuler ni stationner sur la zone concernée. Monsieur le Maire précise que les agents des services techniques seront mobilisés durant ces journées pour faire respecter ces consignes.

Madame Danielle MAXIT demande comment vont s'organiser les riverains. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit uniquement d'une journée contraignante ; la journée du 11 juillet, uniquement 4 maisons sont concernées. Il demande un effort de chacun.

Commission Urbanisme - Finances :

Laurent DUPAIN rappelle que la commission urbanisme se tiendra le mardi 15 juillet à 17h. Elle portera notamment sur la procédure de modification du PLU actuellement en cours, ainsi que sur le démarrage de l'enquête publique.

Il précise que cette réunion sera suivie de la commission finances à 18h, qui traitera notamment de la ligne de trésorerie et des questions relatives à l'emprunt.

Commission Sociale :

Repas des aînés – Présilly 39 :

Madame Dominique ROULLET confirme, comme évoqué au dernier conseil municipal, que la date retenue pour la rencontre entre les deux communes de Présilly est arrêtée au 28 septembre. N'ayant pas obtenu de réponse d'une demande auprès d'un restaurateur, le repas se tiendra dans la salle polyvalente.

SIVU Beaupré :

François DUFOND dit que la dernière réunion plénière et le dernier conseil syndical se sont tenus mercredi 2 juillet. Il a été évoqué principalement les camps d'été ainsi que le départ des deux directrices.

Divers :

Monsieur le Maire informe que la journée d'inauguration de la route du moulin est arrêtée au 30 août prochain. Il demande si les conseillers seront disponibles le mois d'août afin de prévoir un conseil municipal, la majorité présente répond affirmativement pour les dates du 5 ou 12 août.

Monsieur le Maire demande si d'autres points doivent être abordés.
Aucun autre point est abordé.

La séance est levée à 20h50

Le Secrétaire de séance

B. PORRET



Présilly, le 19/08/2025
Le Maire

N. DUPERRÉ

